



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à TROUVILLE-SUR-MER
pour installer un câble électrique souterrain servant à l'alimentation d'un compresseur
utilisé pour draguer du chenal de la Touques

Pétitionnaire :

Société D2E

SIRET n°83373711700014

3 quai des Marchands

14800 DEAUVILLE

Dossier n° : 715 22 01

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .

VU l'arrêté préfectoral AG – 2023-2 du 27 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU le document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est - mer du Nord en vigueur ;

VU la demande de Monsieur Jacques VEILLON, représentant la société D2E, déposée le 07 septembre 2022 et complétée le 10 janvier 2023, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Trouville-sur-Mer, dans le but d'y installer un câble électrique souterrain pour alimenter un compresseur destiné au dragage du chenal de la Touques par remise en suspension des sédiments par injection d'air ;

VU l'avis favorable du maire de Trouville-sur-Mer en date du 21 novembre 2022 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 14 novembre 2022 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 13 février 2023 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée;

CONSIDÉRANT que le projet de dragage par remise en suspension de sédiments par injection d'air revêt un caractère expérimental ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La société D2E, représentée par Monsieur Jacques VEILLON son président, est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public maritime (DPM) pour y installer un câble électrique souterrain. Ce dernier sert à alimenter un compresseur pour mettre en œuvre un projet expérimental de dragage par remise en suspension des sédiments au moyen d'un système d'injection d'air au niveau du chenal de la Touques. Le système de bullage et le compresseur sont installés sur le domaine public portuaire propriété du conseil départemental du Calvados.

L'emprise attribuée au bénéficiaire de l'autorisation représente une longueur de 18 m pour une largeur de 1 mètre et s'étend de l'arrière de la piscine municipale jusqu'à un compresseur implanté au droit du feu rouge de signalisation d'entrée du port. Le câble est enterré à une profondeur minimum d'un mètre vingt afin de tenir compte des phases d'ensablement et de désensablement naturelles de la plage et de sécuriser les opérations de mouvements de sable opérés par la commune dans le cadre de l'exploitation balnéaire de la plage. Le câble est posé dans un fourreau adapté et un grillage avertisseur est installé en tranchée conformément aux règles de l'art. L'emprise totale de l'ouvrage représente une surface de 140 m² et figure sur le plan annexé.

L'entreprise en charge de la réalisation des travaux doit solliciter auprès du service maritime et littoral de la DDTM du Calvados (ddtm-gl@calvados.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, l'autorisation préfectorale de circuler avec des véhicules terrestres à moteur sur la plage conformément à l'article L321-9 du code de l'environnement.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

Article 2 – Prescriptions environnementales et de sécurité

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est - mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les espaces dunaires et végétalisés ainsi que les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement.

- Préalablement à l'installation des équipements, le bénéficiaire s'assure, avec l'appui du groupe ornithologique normand (GONm au 02 31 43 52 56), qu'il ne sera pas porté atteinte au gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire. En cas de découverte de nid, l'installation sur la zone sera différée ou poursuivie avec des mesures de protection spéciales mises en œuvre avec l'accord du service gestionnaire du domaine public maritime.
- Les ouvrages implantés sur le domaine public maritime pouvant avoir une incidence sur la qualité environnementale du milieu marin doivent être maintenus dans un parfait état d'entretien. Les installations font l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière.
- Le bénéficiaire avertit le service en charge de la gestion du domaine public maritime avant toute opération de travaux sur les ouvrages pouvant avoir un impact sur le milieu marin.

Article 3 – Sécurité

L'ouvrage est sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui doit mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des usagers de la plage.

Le bénéficiaire met en place le balisage de sécurité nécessaire à l'occasion des travaux de pose et de dépose des équipements. Ces travaux se font en parfaite coordination avec les services de la ville de Trouville-sur-Mer.

Les installations font l'objet d'un suivi permanent et d'une maintenance régulière. Tout incident fait l'objet d'une information au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq (5) ans.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

Article 6 - Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, notamment en cas d'arrêt de l'expérimentation, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

Article 7 - Remise en état des lieux

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état initial c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

Article 8 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 9 – Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (298 €)** qui commencera à courir à compter de la date de la notification du présent arrêté et que le pétitionnaire acquittera à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le montant pourra être révisé tous les ans dans les formes et conditions prévues aux articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques en fonction de la variation de l'indice TP O2 du mois d'avril.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues à la direction départementale des finances publiques du Calvados seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

Article 10 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Trouville-sur-Mer pour affichage pendant deux mois et établissement du certificat d'affichage ;

- sur le lieu même de l'occupation en un lieu non soumis à l'effet des marées, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant deux mois à compter de la date de notification.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 11 – Voies et délais de recours

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de Trouville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **08 MARS 2023**

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

ANNEXE

Plan de localisation

